

Accord  
**Accord du 18 décembre 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014**

*(1) Accord étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. (Arrêté du 28 avril 2014 - art. 1)*

### **Article 1er**

Le présent avenant vise à déterminer les rémunérations minimales annuelles conventionnelles à compter du 1er janvier 2014.

### **Article 2**

Dès l'entrée en vigueur de l'avenant, la valeur du point permettant de calculer les salaires minimaux conventionnels sera majorée de 1,25 % sur la base de sa valeur fixée en mars 2012. La valeur du point sera donc fixée à 103,116 € au 1er janvier 2014 (cf. annexe).

Pour les catégories A et B, les rémunérations minimales annuelles conventionnelles sont fixées de la façon suivante :

- A1 : 17 421 € ;
- A2 : 17 465 € ;
- B1 : 17 508 € ;
- B2 : 17 552 €.

Au 31 décembre 2014, le salarié qui n'aurait pas perçu le salaire minimum conventionnel correspondant à la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 se verra allouer une prime de rattrapage pour la période précédant l'entrée en vigueur du présent accord.

### **Article 3**

Les dispositions du présent avenant modifiant l'article 10.1 de la convention collective et fixant la valeur du point qui permet de calculer les salaires minima conventionnels entreront en vigueur, pour l'ensemble des organismes de la branche, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au Journal officiel.

Les signataires conviennent de subordonner son entrée en vigueur à son extension totale.

#### Article 4

La partie la plus diligente procédera aux formalités requises en vue de son extension.

#### Annexe

#### Grille 2014 des qualifications et des rémunérations minimales annuelles des salariés à temps plein

Base : durée légale du travail.

Point annuel : 103,116 €.

(En euros.)

Catégorie de personnel	Niveau hiérarchique	Coefficient	Salaire minimum annuel
Employés Spécialisés Qualifiés	A1	100	17 421,00
	A2	110	17 465,00
	B1	120	17 508,00
	B2	145	17 552,00
Techniciens Qualifiés 1er degré Qualifiés 2e degré Hautement qualifiés	C1	171	17 632,84
	C2	186	19 179,58
	D1	200	20 623,21
	D2	220	22 685,53
	E1	240	24 747,85
	E2	270	27 841,33
Cadres	F	310	31 965,97
	G	350	36 090,61
	H	450	46 402,22
	I	600	61 869,62